

biteur, pourvu qu'il l'ait fait sans dol et sans fraude (au titre *De jure dotium*, dans son Code, *def. 4*) ; mais cela s'entend d'un paiement réel, qui acquiert au débiteur une pleine et entière libération, *solutione ejus quod debetur*.

» Je sais bien que les jurisconsultes nous ont dit en plusieurs endroits que la validité des actes faits de bonne foi avec un tuteur légitime ne dépend point de sa solvabilité, comme en la loi *Complures*, 12, § 10, *De administrat. tutor.*; 1, 4, § 1, ff. *De evictionib.*; 1, 4, § *Illa autem questio*, ff. *De dol. mal. except.*; et par cette raison je conviens avec Faber (en son traité *De error. pragmat. decad. 25. cap. 10, num. 20*) que les paiements reçus par un tuteur qui n'est pas solvable acquièrent au débiteur une pleine décharge. Mais il parle d'un paiement réel et en argent comptant, et non pas d'une simple compensation ou convention, qui ne diminue point les biens du débiteur, et ne met rien du sien dans la bourse du tuteur; comme aussi, en toutes ces lois, les jurisconsultes ont parlé des actes réels, et par lesquels, sur la foi publique d'une tutelle légitimement décernée, on a confié son argent ou son bien à un tuteur, de la suffisance duquel nul autre ne répond que ses cautions ou ses nominateurs et électeurs.

» Il est vrai que Faber (in *Cod.*, tit. *De compensat.*, *defin. ult.*) rapporte un jugement de son sénat qui approuve la compensation, faite par un procureur, d'une somme due à celui qui lui en avait confié l'exaction, avec ce qu'il devait de son propre chef; mais, outre que cet auteur ne dit pas si ce procureur était

insolvable, il condamne lui-même ce jugement, fondé sur cette faible raison, que, comme le procureur pouvait, après avoir exigé la dette qu'il avait été chargé d'exiger, bailler les mêmes deniers à celui duquel il les avait reçus en paiement de ce qu'il lui devait de son chef, il avait pu aussi lui en faire le paiement *brevi manu*, par une compensation, contre la raison de la loi *Cassius*, 17, ff. *De solution.*, comme Faber a plus particulièrement observé dans la dernière glose de cette même définition.

» Mais la distinction qui est passée en maxime dans cette province, par les arrêts de la Cour, sur la question de la prescription des droits dotaux, est bien plus équitable, et convient fort à notre question, puisque, comme nous disons que la compensation tient lieu de paiement, nous disons aussi que celui qui prescrit une dette est semblable à celui qui la paye. Et toutefois, quand le mari se trouve insolvable, le débiteur des deniers dotaux ne peut point alléguer de prescription contre la femme pour la négligence de son mari, dans les biens duquel elle ne peut trouver son indemnité, mais seulement quand il a de quoi l'indemniser, et lui payer ce qu'il a laissé perdre et prescrire par sa nonchalance, qui est le tempérament que les arrêts ont apporté à la décision de la loi *Si fundum*, ff. *De fundo dotali*, contre le sentiment de Faber in *def. 7, De tempor. in integr. restitut.*, où il réproouve cette équitable distinction, sous prétexte que la femme peut interrompre elle-même la prescription, en obtenant du juge la permission d'agir contre son débiteur, si son mari ne la

lui veut pas donner ; qui est une raison justement condamnée par Cujas sur la loi 12, Cod., *De pignorat. action.*, et par Faber même *in def. 1, Quibus non obicitur longi tempor. præscript.*, et *def. 6, De bon. mater.*

» Et par cette même distinction je penche à cette résolution, que, le mari se trouvant insolvable, la femme a droit d'agir contre le débiteur de ses droits dotaux, nonobstant la décharge que le mari lui en a faite par une simple compensation de sa propre dette. »

3237. Maintenant voici les observations de l'annotateur de Duperrier :

« La décision de l'auteur sur cette question paraît non-seulement équitable, mais encore très-régulière, par analogie au cas qu'il pose pour exemple, et à l'égard duquel on ne peut, ce semble, disconvenir qu'il y ait parité de raison. Le mari peut, sans contredit, donner, en compensation d'une dette qui lui est propre, une créance qui est dotale à sa femme, parce qu'il a droit d'exiger cette créance, et peut seul l'exiger. Le débiteur se trouve libéré par cette compensation, qui est *species solutionis*. Mais, si l'insolvabilité du mari interdit à la femme l'espoir de recouvrer cette créance, elle renaît, ou est censée existante vis-à-vis du débiteur, à l'exemple de celle dont le débiteur se serait libéré par la prescription : *Præscribens solventi similis est*.

» Il est établi, du moins en Provence, que la créance dotale à la femme, qui est sujette à la prescription, par cette raison que le débiteur aurait pu

s'en libérer valablement par le paiement réel fait au mari, et que la prescription vaut paiement, subsiste, si le recours de la femme sur les biens de son mari est infructueux ; et c'est par cette raison que Duperrier se détermine à décider que la compensation, qui n'est que, comme la prescription, *ficta et non vera solutio*, ne doit pas, dans le cas de l'insolvabilité du mari, causer à la femme la perte de la créance qui faisait partie de sa dot.

» Si j'ai employé ces expressions : *du moins en Provence*, en parlant de la maxime concernant la prescription d'une somme dotale, c'est parce que cette maxime n'est pas généralement reçue. On ne la suit pas au parlement de Toulouse, et l'on y juge que, quoique le mari soit insolvable, le débiteur est absolument et irrévocablement libéré par la prescription (M. de Catelan, liv. 4, ch. 45).

» Duperrier croit donc que le cas de la compensation doit être régi par la même règle que celui de la prescription, l'espèce de paiement opéré par l'une et l'autre ne devant pas toujours être regardée comme un paiement réel et effectif ; et Decormis atteste, dans le jugement qu'il porte sur cette décision, qu'elle a été confirmée par un arrêt dont il ne cite pas la date.

» M. le cardinal Deluca, *discurs. 40, De credito et debito*, n°. 8, rappelle plusieurs cas où la compensation n'opère pas le même effet qu'un paiement réel. *Multa*, dit-il, *in jure conceduntur actui vero, quæ denegantur ficto* ; et il cite, entre autres, le cas où un débiteur prétend s'être libéré *fictâ solutione*

avec un tuteur, ou autre administrateur, vis-à-vis de qui il se serait véritablement libéré *verâ solutione* (1). »

5258. Ainsi, les auteurs que je viens de citer ne nient pas que le débiteur des deniers dotaux ne puisse, en principe, se libérer en compensant ce qu'il doit avec ce que lui doit le mari. Mais ils limitent l'application de ce principe au cas où le mari est et reste solvable. Que s'il est ou devient insolvable, ils ne tiennent pas compte de la compensation; ils relèvent la femme, et ils se déterminent surtout à cette décision par le droit provençal sur la prescription des droits dotaux de la femme.

5259. Mais ce dernier point ne saurait désormais être pris en considération. Il est reconnu par les auteurs provençaux eux-mêmes que le parlement d'Aix avait là-dessus une jurisprudence exceptionnelle. Il n'y a pas de doute que le débiteur de sommes dotales qui n'est pas inquiété pendant trente ans est libéré. Le débiteur, qui pouvait et devait payer entre les mains du mari, ne fait qu'user de son droit, en prescrivant contre ce dernier; et, en prescrivant contre lui, il prescrit contre la femme même, dont le mari est le représentant envers les tiers, dont le mari est,

---

(1) *Junge* M. Merlin, *Quest. de droit, v° Prescription, § 6, art. 3.*

pour eux, le maître de la dot. « Le débiteur, dit Vedel (1), peut donc prescrire, de même qu'il aurait pu payer au mari, et cela me paraît sans difficulté (2). » Le mari, qui aurait pu exiger les deniers dotaux et les dissiper, a pu les laisser prescrire, sauf le recours de sa femme contre lui (3); son insolvabilité n'y fait rien. Le débiteur ne peut-il pas payer à un mari insolvable? assurément oui: Duperrier lui-même reconnaît que Favre enseigne positivement qu'un paiement fait de bonne foi à un mari insolvable est excellent. La prescription, qui équivaut au paiement, a donc tout son effet malgré l'insolvabilité du mari. Le tiers n'a pas à s'inquiéter de cette circonstance (4). Du reste, sous le Code civil, la question se résout sans aucune difficulté par les art. 1561, 1562 et 2254 du Code civil. L'argument de Duperrier et de son annotateur reste donc sans portée; il faut l'écarter de la discussion, ou, pour mieux dire, il faut le rétorquer contre le système dont il était la base principale.

5240. Retenons donc ceci: le débiteur aurait pu payer valablement au mari insolvable; il aurait pu prescrire contre le mari insolvable, car la prescription

---

(1) Sur Catelan, liv. 4, chap. 45.

M. Merlin. *Quest. de droit, v° Prescription, § 6, art. 3.*

(2) *Suprà*, n° 3233.

(3) Chorier sur Guy-Pape, p. 525.

(4) M. Merlin, *loc. cit.*

équivalait à un paiement. Pourquoi donc ne pourrait-il pas compenser avec le mari insolvable? qu'importe ici l'insolvabilité du mari? le débiteur la connaît-il? a-t-il spéculé sur cette circonstance? est-il de mauvaise foi? On reconnaît, dans le système de Duperrier, que la compensation est légitime quand le mari est *in bonis*; et, en effet, elle est un paiement. Si on peut payer au mari, on peut donc compenser avec lui, et, puisqu'on peut payer légitimement à un mari insolvable, pourquoi ne pourrait-on pas compenser avec un mari insolvable?

3241. On objecte que la compensation est une fiction. J'accorde tout ce que Deluca dit à cet égard (1); je conviens que la fiction ne saurait préjudicier aux tiers. Mais, ici, où est ce tiers? est-ce que le mari et la femme ne sont pas la même personne? est-ce que la femme n'est pas dans l'acte du mari? est-ce que les tiers ne contractent pas avec la femme en contractant avec le mari, chargé de la dot, investi à cet égard du droit de maître? Il est de règle que, lorsque le mandataire a agi en son propre nom, et comme maître de la chose, les débiteurs peuvent compenser avec lui ce qu'ils doivent au mandant (2).

(1) *De credito*, disc. 40, n° 8, et  
*De dote*, disc. 145.

(2) Casaregis, *disc.* 56, n° 24.  
Mon comm. *du Mandat*, n° 525 et 526.

3242. Au surplus, il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce caractère fictif attribué à la compensation. Qu'aurait-on, je le demande, à critiquer dans l'opération, si elle s'était consommée de la manière suivante: Titius, débiteur de 50,000 fr. pour deniers dotaux, les paye à Sempronius, mari de Caïa, lequel Sempronius lui en doit 25,000; et sur-le-champ Sempronius prend 25,000 fr. sur les 50,000, et les emploie à payer à Titius ce qu'il lui doit? Il est certain que tout cela serait valable. Il ne faut pas oublier, en effet, ce que dit Catelan: « Que le » mari est maître d'employer l'argent dotal à *payer* » *ses propres créanciers* (1). » Eh bien! qu'est-ce que la compensation, si ce n'est cette même opération réalisée *brevi manu*?

3243. Il est maintenant une autre difficulté: elle consiste à savoir si les créanciers du mari peuvent saisir les meubles dotaux, pour se payer des dettes dudit mari.

A ce sujet, je lis dans Despeisses: « Lorsque les » biens meubles de la femme, qu'elle a apportés en » dot, ont été saisis pour les dettes de son mari, en » faisant voir que lesdits meubles lui appartiennent » et lui ont été reconpus, elle peut faire casser cette » saisie, comme il a été jugé par arrêt de la Cour des » aides de Montpellier, donné en audience, moi pré-

(1) *Suprà*, n° 5167.

» sent, le 15 décembre 1617, parce qu'elle a intérêt  
» que lesdits meubles ne viennent pas à se per-  
» dre (1). »

M. Odier enseigne une doctrine pareille, comme conséquence du principe de l'inaliénabilité (2); mais les arrêts qu'il cite ne sont nullement applicables à la question qui nous occupe.

3244. Au contraire, Catelan soutient que les créanciers du mari peuvent saisir les deniers dotaux, sans que la femme ait le droit de s'y opposer. Le mari est maître des deniers dotaux; il est maître des créances dotales; il peut les nover et en retirer paiement comme bon lui semble. Les créanciers peuvent donc saisir et arrêter les créances dotales entre les mains des débiteurs. J'ai cité ci-dessus (3) le passage de Catelan, qui affirme que telle fut l'opinion qui prédomina dans la chambre des enquêtes du parlement de Toulouse, le 30 mai 1665. Il paraît qu'on n'y tint pas grand compte de l'arrêt de la Cour des aides de Montpellier rappelé par Despeisses. Pour moi, je ne vois pas trop ce qu'il y a à dire contre cette opinion de Catelan, jurisconsulte qui se connaissait en matière dotale, et contre le sentiment d'un parlement aussi conservateur des intérêts dotaux que

(1) Despeisses, p. 493, n° 34.

(2) T. 3, n° 1242.

(3) N° 5167.

l'était le parlement de Toulouse (1). Puisque le mari pourrait payer volontairement avec les deniers dotaux ses propres créanciers, il suit que ses créanciers peuvent l'obliger à faire, par autorité de justice, ce qu'ils ne peuvent obtenir de sa volonté.

3245. A cette jurisprudence on oppose (2) celle du parlement de Bordeaux, d'après laquelle les créances de la femme n'étaient jamais sujettes aux dettes du mari, de telle sorte que ses créanciers ne pouvaient ni saisir ni arrêter les capitaux des sommes dotales, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût (3). Mais on sait que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, on considérait les meubles non fongibles comme inaliénables, même pour le mari (4). Or, quel cas peut-on faire de cette jurisprudence sous le Code civil, qui donne au mari la disposition de la dot mobilière, et en présence des arrêts récents qui lui reconnaissent le droit absolu de céder, transporter les créances dotales, même les créances à terme? Il est évident que, dans l'état actuel des idées prédominantes, c'est la jurisprudence du parlement de Toulouse qui doit prevaloir; car elle est seule en

(1) *Junge Soutlages sur d'Olive*, liv. 3, chap. 26.  
Roussilhe, *de la Dot*, t. 1, p. 270.  
M. Tessier, note 552.

(2) *Id.*, note 541.

(3) Salviat, p. 197 et 198.

(4) *Suprà*, n° 5219.

harmonie avec les progrès que les derniers arrêts de la Cour de cassation ont fait faire à la question.

5246. C'est pourquoi il est reconnu que les meubles dotaux qui garnissent une maison louée par les époux peuvent être saisis par le propriétaire qui n'est pas payé de ses loyers ; la loi ne les excepte pas de son privilège (1) ; ils sont dans le domaine du mari ; ils sont apportés par lui : ils doivent subir le sort commun de tous les meubles qui lui appartiennent et garnissent les lieux.

5247. Nous en avons assez dit pour montrer quel est le droit du mari sur la dot mobilière. D'après tout ce qui précède, il nous paraît évident que la dot mobilière n'est nullement inaliénable dans les mains du mari, qu'au contraire elle est tout à fait aliénable et disponible. Les arrêts de la Cour de cassation ont désormais éclairci ce point. Il faut renoncer à toutes les anciennes jurisprudences locales ; il faut se dégager d'anciens préjugés. Les arrêts de la Cour suprême, d'accord avec les textes du Code civil, ont ramené les choses au point vrai et sage où les avait

---

(1) Paris, 2 juin 1831 (Dalloz, 31, 2, 140). Cet arrêt est rendu dans le cas d'une location faite par la femme elle-même après sa séparation. Mais sa décision s'applique à plus forte raison au cas que j'examine ici et où c'est le mari qui a loué.

mises le droit romain. On a parfaitement compris que la nécessité de donner une garantie aux femmes ne pouvait pas aller jusqu'à enlacer dans une immobilité artificielle et fatale pour le commerce quotidien de la vie, des choses dont la nature est mobile et qui tiennent leur principale utilité de leur facilité à s'échanger. La femme elle-même serait lésée dans ses intérêts, si, aujourd'hui que la richesse mobilière a acquis un si grand développement, où tant de femmes sont dotées avec des rentes sur l'Etat, des actions dans les chemins de fer, etc., un mari prévoyant ne pouvait prévenir une baisse en les aliénant quand elles sont en hausse. Au surplus, si les femmes trouvent que ce droit de disposition du mari est exorbitant, elles peuvent s'en garantir par des clauses d'emploi. Elles sont libres à cet égard ; elles ont toute latitude dans le contrat de mariage.

5248. Maintenant quittons le mari, et traitons la question au regard de la femme mariée sous le régime dotal. A-t-elle un droit d'aliéner sa dot mobilière ? Nous allons voir se développer un système tout entier qui lui enlève, pendant le mariage, toute disposition de sa dot mobilière, non pas seulement au préjudice de son mari, maître des meubles dotaux, mais même d'une manière absolue, et alors même que son mari y consentirait. Ce système est difficile à concilier avec ce que nous venons d'apprendre du droit du mari ; si le mari peut aliéner la dot mobilière confiée à sa garde, il semble qu'il puisse autoriser sa

femme à aliéner un bien qui, en définitive, appartient à cette dernière encore plus qu'à lui.

Cependant, ne préjugeons rien, et entrons dans cette nouvelle face de la question de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

5249. Le premier arrêt qui se présente avec un caractère de haute importance, c'est un arrêt de rejet de la chambre civile de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1819. Il s'occupe du droit de la femme sur sa dot mobilière; il la déclare incapable de l'engager directement ou indirectement. Par cela seul que cet arrêt émane de la chambre civile de la Cour de cassation, on aperçoit que la question était encore douteuse à cette époque, puisque la chambre des requêtes avait jugé dans le sens de l'admission ce que la chambre civile a jugé dans le sens du rejet. On hésitait donc encore, et les opinions étaient si peu arrêtées que l'avocat général avait conclu à la cassation.

Voici les faits.

La demoiselle Soudaners s'était mariée sous le régime dotal et avait apporté en dot 5000 fr. en argent. En 1812 elle souscrit, conjointement avec son mari, des effets de commerce pour la somme de 5240 fr. Plus tard, séparation de biens avec son mari. En 1813, après que le jugement de séparation avait été exécuté, que tout avait été liquidé entre le mari et la femme, et que celle-ci avait été investie de son apport, un créancier, porteur d'une lettre de change souscrite par la femme, la poursuit solidairement avec son mari. La femme répond que son obligation

ne saurait être exécutée sur sa dot; qu'il n'était pas en son pouvoir de l'aliéner, pendant le mariage, en s'obligeant au profit d'un tiers. On voit que la question était nettement posée.

Le 5 juillet 1816, arrêt de la Cour d'Agen qui adopte ce système par les raisons que voici :

L'art. 1576 du Code civil autorise la femme à aliéner ses biens paraphernaux avec l'autorisation de son mari. On ne trouve nulle part une disposition semblable pour les biens dotaux. Comment la femme pourrait-elle aliéner sa dot mobilière pendant le mariage? elle n'en est pas propriétaire. C'est son mari qui est maître et propriétaire de cette dot, consistant en argent ou en meubles. Le mari en a donc seul la disposition, et sa femme n'est qu'une créancière de son mari. Or, la femme n'ayant pas la disposition de sa dot, il y a contre elle prohibition naturelle de l'aliéner, suivant Serres (*Instit.*, liv. 2, t. 8). D'ailleurs, dans le doute, il faut se prononcer pour la conservation de la dot: *Reipublicæ interest dotes mulierum salvæ esse*. Sur le pourvoi, arrêt de rejet du 1<sup>er</sup> février 1819, rendu contre les conclusions de M. Joubert et au rapport de M. Chabot de l'Allier (1). Cet arrêt est longuement motivé. En voici la substance:

C'était un principe constant dans les pays de droit écrit, et consacré par la jurisprudence, que la femme ne pouvait, quoique avec l'autorisation de son mari,

(1) Dalloz, v<sup>o</sup> Contrat de mariage, p. 349.

aliéner sa dot mobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires sur ses meubles ou deniers dotaux. — Ce principe et cette jurisprudence étaient fondés sur ce que l'inaliénabilité de la dot est de l'essence du régime dotal, puisque ce régime n'a d'autre objet que d'assurer la dot, en prohibant à la femme le droit de l'aliéner d'aucune manière quelconque pendant le mariage, et en la garantissant ainsi de sa propre faiblesse pour l'empêcher de se ruiner et de réduire ses enfants à la misère, *ne sexus muliebris fragilitas in perniciem earum substantiæ vertatur*.

Or, il résulte des discussions du Code civil que l'intention des auteurs de ce Code a été de maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, et ils n'ont aucunement dérogé à la prohibition faite à la femme d'aliéner par des obligations ou autrement sa dot mobilière.

Tout ce qui est constitué en dot est dotal, d'après l'art. 1541 du Code civil : la loi ne distingue pas les meubles des immeubles ; elle est générale ; elle embrasse dans la dotalité toutes les natures de biens constitués. Or, à quoi servirait d'avoir rendu les biens mobiliers dotaux, si la femme pouvait les aliéner ? l'art. 1541 se trouverait évidemment sans objet. Il est vrai que l'art. 1554 du Code civil n'a expressément prohibé l'aliénation qu'à l'égard des immeubles dotaux ; mais pourquoi ? c'est que, d'après les dispositions du Code civil, comme d'après les dispositions du droit romain, le mari étant seul maître de la dot mobilière, lui seul peut en disposer, sans préjudice tou-

tefois de l'hypothèque légale de sa femme. Dès lors, la femme se trouvant dans l'impuissance d'aliéner elle-même directement ses meubles ou deniers dotaux, il était inutile de lui en interdire l'aliénation. Du reste, le législateur ne laisse aucun doute sur son intention par les exceptions qu'il fait à la règle générale dans les art. 1555 et 1556 du Code civil ; car il y est dit qu'à l'égard de *tous les biens dotaux*, la femme pourra les donner pour l'établissement de ses enfants avec l'autorisation du mari ou de la justice. Il suit de là que ce n'est que dans ce cas seul que la femme peut disposer de ses biens dotaux, c'est-à-dire, de sa dot mobilière comme de sa dot immobilière. Dans tous les autres cas, elle est dans l'impuissance d'en disposer (1).

3250. Cet arrêt, on le voit, était motivé avec assez de soin pour être doctrinal : il a donc servi de base à l'établissement d'une jurisprudence ; les arrêts qui l'ont suivi l'ont pris pour thème.

En 1820, les époux Marion s'étaient mariés sous le régime dotal ; la femme s'était constitué 40,000 fr. payables à diverses époques. Par trois obligations successives des 14 avril 1821, 5 octobre 1821 et 14 avril 1825, les époux Marion ont déclaré devoir 9,000 fr. à la veuve Marion, 9,000 fr. à la veuve

(1) V. un autre arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1837 (Deville., 37, 1, 98).